

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 820

présenté par

M. Diard, Mme Kuster, Mme Bassire, Mme Le Grip, M. Brun, M. Straumann et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 11 SEPTIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Affichage environnemental des denrées alimentaires

« *Art. L. 115-1.* – À partir du 1^{er} janvier 2023, les informations suivantes doivent être indiquées sur certaines catégories de denrées alimentaires mises sur le marché sur le territoire français :

« 1° « Nourri aux OGM », pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues d'animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés ;

« 2° Le mode d'élevage, pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

« 3° L'origine géographique, pour les denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

« 4° Le nombre de traitements par des produits phytosanitaires sur les légumes et fruits frais.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les Français cherchent de plus en plus à connaître l'origine de leurs repas, leurs qualités nutritionnelles et leurs condition d'élaboration et de production. Parmi elles, le respect du bien-être animal occupe une part importante.

Cet amendement de repli vise ainsi à rétablir l'article 11 septies A, supprimé par le Sénat, dans sa rédaction telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.